

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « LIDL »  
ledit recours enregistré le 8 avril 2010 sous le numéro 482 D  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire  
en date du 19 mars 2010  
refusant l'extension d'un ensemble commercial, à Perreux, par la création d'un supermarché de  
952,4 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne « LIDL » ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,  
rapporteur ;

M. Marc LOUET, responsable expansion de la société « LIDL »,

M. Pierre DIOT, cabinet-conseil,

Mme Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 35 355 habitants en 2007, a enregistré une diminution de 2,29 % entre les deux recensements de 1999 et de 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet, envisagé dans un pôle commercial périphérique en partie ouest de Perreux, qui serait accompagnée de la fermeture d'un autre magasin, à l'enseigne « LIDL » de 765 m<sup>2</sup>, implanté dans un secteur urbanisé de la commune voisine du Coteau, ne participera pas de l'animation de la vie urbaine de ces deux communes ;

**CONSIDERANT** que l'accessibilité au site par les transports en commun est insuffisante dans la mesure où la fréquence de passage de la ligne de bus n° 204 du réseau des autocaristes « Planche-Buchet », dont l'arrêt se situe à 300 mètres du magasin, se limite à quelques passages quotidiens ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de piste cyclable environnant le site du projet, le magasin envisagé ne sera pas aisément accessible par une clientèle utilisant ce mode de déplacement ; que, dans conditions, le projet contribuera à renforcer les déplacements automobiles ;

**CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère et environnementale du projet apparaît insuffisante ; que, notamment, le paysagement du site se limite à la présence de quelques espaces verts ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la Société « LIDL » est refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange